

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17.09.2013 L'an deux mille treize
Le vingt-trois Septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Maire

Date d'affichage 27.09.2013 Etaient présents :
Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

Nombre de conseillers En exercice : 29 R. L'HOPITAL qui a donné procuration à C. BOULANGER
Présents : 21 S. CARMES qui a donné procuration à B. LARROQUE
J-M. ANTOINE qui a donné procuration à O. FAUCHEUX
F. RICHARD qui a donné procuration à R. LOSTANLEN
Votants : 28 A. CADIOU qui a donné procuration à S. COUTELLER
M. LE BOULC'H qui a donné procuration à H. SEZNEC
V. LE TANNOU qui a donné procuration à H. GUILLEMOT (arrivée à la question 4)

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Catherine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

01-01 BUDGET PRINCIPAL VILLE de CARHAIX-PLOUGUER - DUREE des AMORTISSEMENTS

Conformément à l'article 1^{er} du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont les suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme », 203 « Frais de recherche et de développement et frais d'insertion », 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158, et 218 qui concernent notamment le matériel et outillage.

Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (compte 2132 : immeubles de rapport).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

Immobilisation	Durée maximale	Durée proposée pour la Ville de Carhaix-Plouguer
Immobilisations incorporelles :		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles :		
Voitures	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	4 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Installations, matériels de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 à 30 ans	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 500 €. Pour toutes les immobilisations à partir de 500 € les durées d'amortissement ci-dessus seront appliquées.

En outre, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement à la date de la délibération. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Le dossier a été présenté en Commission des Finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'Adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens et les modalités d'amortissements sus-indiquées pour les comptes 202, 203, 205 ;
- de Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 500 € ;

La présente délibération annule et remplace les délibérations en date du 26 septembre 1996, du 30 janvier 1997, du 18 décembre 2006.

01-02 BUDGET ANNEXE CREMATORIUM - DUREE des AMORTISSEMENTS

Conformément à l'article 1^{er} du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de

mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont les suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme », 203 «Frais de recherche et de développement et frais d'insertion», 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158, et 218 qui concernent notamment le matériel et outillage.

Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (compte 2132 : immeubles de rapport).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

Immobilisation	Durée maximale	Durée proposée pour la Ville de Carhaix-Plouguer
Immobilisations incorporelles :		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles :		
Voitures	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	4 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Installations, matériels de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 à 30 ans	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 500 €. Pour toutes les immobilisations à partir de 500 € les durées d'amortissement ci-dessus seront appliquées.

En outre, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement à la date de la délibération. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Le dossier a été présenté en Commission des Finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens et les modalités d'amortissements sus-indiquées pour les comptes 202, 203, 205 ;
- de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deça duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 500 €.

01-03 BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - DUREE des AMORTISSEMENTS

Conformément à l'article 1^{er} du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont les suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme », 203 «Frais de recherche et de développement et frais d'insertion», 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158, et 218 qui concernent notamment le matériel et outillage.

Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (compte 2132 : immeubles de rapport).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

Immobilisation	Durée maximale	Durée proposée pour la Ville de Carhaix-Plouguer
Immobilisations incorporelles :		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles :		
Voitures	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	4 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans

Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Installations, matériels de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 à 30 ans	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 500 €. Pour toutes les immobilisations à partir de 500 € les durées d'amortissement ci-dessus seront appliquées.

En outre, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement à la date de la délibération. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les propositions suivantes :

- Adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens et les modalités d'amortissements sus-indiquées pour les comptes 202, 203, 205 ;
- Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 500 € ;

Le dossier a été présenté en Commission des Finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'Adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens et les modalités d'amortissements sus-indiquées pour les comptes 202, 203, 205 ;
- de Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 500 €.

02 BUDGET PRINCIPAL VILLE de CARHAIX-PLOUGUER - AMORTISSEMENTS des SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT

Les subventions reçues ou versées font l'objet d'amortissements selon les modalités suivantes :

- Subventions d'investissement reçues :

Les subventions servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement, et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas elles sont imputées au compte 131, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ». Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

- Subventions d'investissement versées :

Les subventions d'équipement versées ont été classées dans les subdivisions suivantes :

Compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics »

Compte 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé »

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-1, 2° les subventions versées par les communes sont assimilées à des immobilisations incorporelles et sont obligatoirement amorties sur des durées différentes selon que le bénéficiaire des subventions est une personne publique ou privée.

Cependant le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions versées par les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 notamment, prévoit la durée d'amortissement en fonction de la durée de vie du bien financé soit :

- biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans maximum ;
- bâtiments ou installations : 15 ans maximum ;
- équipements structurants d'intérêt national : 30 ans maximum ;

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivantes :

- subventions d'investissement reçues : en fonction de la durée d'amortissement du bien financé et enregistrées en comptabilité sur le compte 131 ;
- subventions d'investissement versées :
 - biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans
 - bâtiments ou installations : 15 ans
 - équipements structurants d'intérêt national : 30 ans

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent ces propositions à l'unanimité.
La présente délibération annule et remplace les délibérations du 26 mars 2007 et 18 décembre 2007.

03 BUDGET ANNEXE CREMATORIUM – DECISION MODIFICATIVE N°1/2013

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'une fresque sur le nouveau parking du crématorium, situé route de Brest, il y a lieu de prévoir les crédits correspondants sur le compte 615 « entretien de bâtiments ». D'autre part il est proposé de prévoir une somme de 2 300 € pour la dotation aux amortissements. La section de fonctionnement est équilibrée par une diminution de 30 300 € sur le compte 023 « virement vers la section investissement ».

En investissement, la décision modificative n°1 s'équilibre à – 28 000 €, dont – 30 300 € de recettes correspondant au virement provenant de la section de fonctionnement sur le compte 021 « virement provenant de la section de fonctionnement » et 2 300 € en recettes supplémentaires correspondant à la dotation aux amortissements.

SECTION de FONCTIONNEMENT :

Article	DEPENSES - Libellé	Proposé
615	<i>Entretien de bâtiments</i>	28 000 €
TOTAL CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		28 000 €
6811	<i>Dotation aux amortissements</i>	2 300 €
TOTAL CHAPITRE 042 OPERATIONS d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS		2 300 €
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	- 30 300 €
TOTAL CHAPITRE 023 VIREMENT à la SECTION INVESTISSEMENT		- 30 300 €
TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT		0.00 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Article	DEPENSES – Libellé	Proposé
2315	<i>Installations, matériel et outillage technique</i>	- 28 000 €
TOTAL CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS		- 28 000 €
TOTAL DEPENSES d'INVESTISSEMENT		- 28 000 €

Article	RECETTES – Libellé	Proposé
021	<i>Virement provenant de la section de fonctionnement</i>	- 30 300 €

TOTAL CHAPITRE 021 VIREMENT PROVENANT SECTION FONCTIONNEMENT		- 30 300 €
28183	<i>Amortissement matériel informatique</i>	785 €
28184	<i>Amortissement mobilier</i>	1 515 €
TOTAL CHAPITRE 040 OPERATIONS d'ORDRE de TRANSFERT entre SECTIONS		2 300 €
TOTAL RECETTES d'INVESTISSEMENT		- 28 000 €

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité ces propositions.

04 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - SOUSCRIPTION d'UN EMPRUNT

Afin d'assurer financement des investissements du Budget annexe Eau potable et conformément au Budget primitif 2013, la Ville a lancé une consultation auprès des organismes bancaires afin de réaliser un emprunt de 100 000 €.

Trois établissements bancaires ont été consultés, trois ont remis des offres. Le cahier des charges prévoyait un emprunt sur une durée de 15 ans à taux fixe ou variable.

Les conditions proposées par les banques sont les suivantes pour un prêt à taux variable :

Banque	Montant répondu	Indexation	Marge sur index	Taux avec marge	Périodicité amortissement	Frais dossier	Pénalités en cas de remboursement anticipé du prêt	Frais si transformation du prêt en taux fixe
Crédit Agricole Finistère	100 000 €	Euribor 3 mois moyenné (réf. Valeur Juillet 2013 : 0.221%)	2.03%	2.25%	Trimestriel	350 €	Néant	Selon conditions du marché au moment de l'opération + frais d'avenant de 850 € par prêt
Caisse d'Epargne de Bretagne	NEANT							
Crédit Mutuel de Bretagne	100 000 €	Euribor 3 mois moyenné (réf. Valeur Juillet 2013 : 0.221%)	2.12%	2.34%	Trimestriel	0.15% du montant du prêt soit 150 €	Néant	La transformation à taux fixe n'est pas prévue au contrat. Il faudrait dans ce cas rembourser le prêt et souscrire un nouveau contrat à taux fixe

Les conditions proposées par les banques sont les suivantes pour un prêt à taux fixe :

Banque	Montant répondu	Taux fixe	Périodicité amortissement	Mode amortissement	Frais dossier	Pénalités en cas de remboursement anticipé du prêt
Crédit Agricole Finistère	100 000 €	4.03%	Mensuelle	Constant	350 €	Oui
Caisse d'Épargne de Bretagne	100 000 €	3.94%	Mensuelle	Constant	500 €	Indemnité actuarielle plafonnée non
Crédit Mutuel de Bretagne	100 000 €	3.92%	Mensuelle	Constant	0.15% du montant du prêt soit 150 €	Indemnité actuarielle plafonnée non

Actuellement la dette du Budget annexe Eau potable est composée de trois emprunts et un encours de dette (capital restant dû) de 313 611.18 € au 31 décembre 2012. La répartition de la dette est de 78.40% en taux fixe et 21.60% en taux variable.

Compte tenu des conditions proposées par les trois organismes bancaires et compte tenu du lien entre les tarifs de l'eau et les charges du budget annexe de l'eau, il est souhaitable de privilégier un emprunt sécurisé avec un taux fixe.

Les conditions financières proposées par le Crédit Mutuel de Bretagne sont les plus intéressantes pour le taux fixe. Ce choix est confirmé par Finance Active, le partenaire de la Commune pour la gestion des emprunts.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir la proposition du Crédit Mutuel de Bretagne pour un emprunt de 100 000 € à taux fixe sur 15 ans, selon les modalités suivantes :

Banque	Montant répondu	Taux fixe	Durée du prêt	Périodicité amortissement	Mode amortissement	Frais dossier	Pénalités en cas de remboursement anticipé du prêt
Crédit Mutuel de Bretagne	100 000 €	3.92%	15 ans	Mensuelle	progressif	0.15% du montant du prêt soit 150 €	Indemnité actuarielle plafonnée non

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver la souscription d'un emprunt de 100 000 € sur le Budget annexe Eau potable, selon les modalités sus-indiquées;
- D'autoriser Mr le Maire à signer les contrats correspondants avec le Crédit Mutuel de Bretagne et tout document s'y rapportant.

05 AIGUILLON CONSTRUCTION : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Aiguillon Construction sollicite la garantie de la commune pour un prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 864 000 € pour financer l'opération de réhabilitation de 57 logements, 2 à 22 rue Quijeau et 20-22-24 impasse Henri Cario.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt :	864 000 €
Taux d'intérêt annuel :	2.35%
Durée totale du prêt :	15 ans
Taux de progressivité des annuités :	-1%
Périodicité des échéances :	Annuelle
Différé d'amortissement :	Sans
Préfinancement :	Sans
Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité :	En fonction du Livret A
Modalités de révision des taux :	DR (Double révisibilité non limité)

Il est précisé que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt d'une durée de 15 ans et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Conformément aux termes des articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les conditions permettant à la commune de garantir cet emprunt sont remplies à savoir que le montant des annuités à échoir au cours de l'exercice au titre des emprunts garantis ajoutés aux annuités propres de la Commune ne dépassent pas 50% des recettes réelles de fonctionnement.

La municipalité de Carhaix souhaite soutenir cette opération de réhabilitation qui améliorera le cadre de vie des locataires de ces logements. C'est pourquoi il est proposé d'apporter la garantie demandée.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité cette proposition et autorisent Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Aiguillon Construction pour l'emprunt de 864 000 €.

06 CAMPING DE LA VALLEE DE L'HYERES - TARIFS ANNEE 2014

Pour la fixation des tarifs 2014 au camping municipal, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2 % (sauf pour le tarif camping-car qui fait l'objet d'un rattrapage par rapport aux tarifs pratiqués dans d'autres campings équivalents), avec un montant arrondi pour des facilités de gestion. Par ailleurs, depuis 2013, il est proposé de fixer un tarif minoré de 10% pour les personnes handicapées et les adhérents à la Fédération du cyclotourisme :

Tarifs journaliers :

	Rappels Tarifs 2013	Rappels tarifs 2013 (Personnes handicapées + Fédération cyclotourisme)	Proposition tarifs 2014	Proposition tarifs 2014 (Personnes handicapées + Fédération cyclotourisme)
Adulte et enfant + de 7 ans	2.25	2,00	2,30	2,00
Enfant de moins de 7 ans	1.55	1,40	1,60	1,40
Emplacement	2.15	1,95	2,20	2,00
Automobile	1.75	1,55	1,80	1,60
Camping car	3.45	3,10	4,20	3,80
Moto	1.25	1,10	1,30	1,10
Forfait électricité	2.45	2,20	2,50	2,20
Garage mort	2.45	2,20	2,50	2,20
FORFAIT NUITEE (2 adultes + 1 emplacement + 1 véhicule + électricité)	10.75	9.70	11.00	10.00

Jeunes de moins de 29 ans : les deux premières nuitées sont gratuites pour un séjour minimum de 4 nuitées. La gratuité porte sur le tarif adulte et enfant. Les autres tarifs restent en vigueur.

Ce dispositif n'est pas applicable pendant la période du Festival des Vieilles Charrues ni pour les groupes.

Communes jumelées : pour les campeurs des communes jumelées, le séjour est gratuit. Seul le forfait pour la consommation d'électricité et les véhicules leur sera réclamé.

Camping cars : le tarif « automobile » ne sera pas facturé aux utilisateurs de camping cars.

Groupes : une réduction de 25 % est appliquée aux groupes constitués d'au moins 10 personnes.

A noter qu'à partir de la 3^{ème} semaine consécutive de location d'un emplacement de camping, une réduction de 50 % sur les tarifs indiqués ci-dessus sera appliquée.

EQUIPEMENTS RESIDENTIELS :

Location de mobil-homes (capacité 6 personnes)

	Mai – Juin – Septembre Location hebdomadaire (7 nuitées)	Juillet et Août Location hebdomadaire (7 nuitées)	Mai – Juin - Septen Par nuitée	Juillet et Août Par nuitée
Mobil-home Pour 6 personnes Sans terrasse	255 euros (2013) Proposition 2014 : 260 €	306 euros (2013) Proposition 2014 : 312 €	51 euros (2013) Proposition 2014 : 52 €	61 euros (2013) Proposition 2014 : 62 €
Mobile-home Pour 6 personnes avec terrasse	306 euros (2013) Proposition 2014 : 312 €	388 euros (2013) Proposition 2014 : 395 €	61 euros (2013) Proposition 2014 : 62 €	71 euros (2013) Proposition 2014 : 72 €

Une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Sur cette caution, 50 euros seront conservés en cas d'absence de nettoyage des mobil-homes à la fin du séjour.

Location de la roulotte (capacité : 2 adultes + 2 enfants)

	Tarif à la semaine	Tarif à la nuitée
Basse Saison	255 euros (2013) Proposition 2014 : 260 €	51 euros (2013) Proposition 2014 : 52 €
Haute Saison (juillet et août)	357 euros (2013) Proposition 2014 : 365 €	61 euros (2013) Proposition 2014 : 62 €

Comme pour les mobil-homes, une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Sur cette caution, 50 euros seront conservés en cas d'absence de nettoyage de la roulotte à la fin du séjour.

Pour la location des mobil-homes et de la roulotte à la semaine – Dégressivité du tarif :

	Mai à Septembre Location hebdomadaire (7 nuitées)
Tarif pour la 3 ^{ème} semaine de location	- 20 %
Tarif au-delà de la 3 ^{ème} semaine de location	- 40%

Tarifs complémentaires :

Jeton lave-linge : 3 euros

Jeton sèche-linge : 3 euros

Caution pour rallonge adaptateur électrique : 30 €

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité ces propositions de tarifs du camping municipal pour 2014

07 CESSION DES ACTIONS DETENUES DANS LE CAPITAL DE LA SEMAEB A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON

La Communauté de Communes du Pays de Redon souhaite racheter les 40 actions détenues par la Ville de Carhaix dans le capital de la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipeement de la Bretagne (SEMAEB).

En effet suite à un redéploiement des missions de la SEMAEB en 2005, cette société d'économie mixte s'est concentrée sur les projets d'aménagement de la Région Bretagne qui détient 60% des actions. Actuellement, les sociétés d'économie mixte de proximité telle que la SAFI ont pour mission d'accompagner les communes dans les divers projets d'aménagement.

La SEMAEB souhaite limiter son actionariat public aux collectivités qui travaillent le plus fréquemment avec elle, c'est pourquoi elle demande de céder les 40 actions détenues par la Ville dans le capital de la SEMAEB à la Communauté de Communes du Pays de Redon, moyennant le prix global de 728 €, soit un prix par action de 18.20 €.

Il est précisé que la Ville pourrait solliciter la SEMAEB sur des projets d'aménagement si nécessaire.

Il est proposé de céder les 40 actions détenues dans le capital de la SEMAEB à la Communauté de Communes du Pays de Redon et d'autoriser la signature de tout document s'y rapportant.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuvent la cession des 40 actions détenues dans le capital de la SEMAEB à la Communauté de Communes du Pays de Redon,
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

08-01 ATTRIBUTION D'UN PRET D'HONNEUR

Une demande de prêt d'honneur a été déposée par une jeune Carhaisienne Charlen FLAUX qui doit intégrer l'Université de Bretagne Occidentale à Brest lors de la prochaine rentrée universitaire afin de suivre la 1^{ère} année de Licence en psychologie.

Ce prêt lui permettra de participer aux frais de scolarité pour la formation qu'elle souhaite entreprendre.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013 et à la commission des Affaires Sociales le 17 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le versement d'un prêt d'honneur de mille euros (1 000 €) à Charlen FLAUX.

08-02 ATTRIBUTION D'UN PRET D'HONNEUR

Une demande de prêt d'honneur a été déposée par une jeune Carhaisienne Julia LE MEHAUTE qui doit intégrer l'Université de droit de Rennes 1 lors de la prochaine rentrée universitaire.

Ce prêt lui permettra de participer aux frais de scolarité pour la formation qu'elle souhaite entreprendre.

Il est précisé que lors du Conseil Municipal du 25 mars 2013 un prêt d'honneur de 1 000 € avait été attribué à cette jeune Carhaisienne afin de poursuivre ses études dans une école de formation aux métiers de la radio. Ce projet est remplacé par la formation à l'Université de droit de Rennes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser à cette jeune Carhaisienne un prêt d'honneur de mille euros (1 000 €).

La présente délibération annule et remplace la délibération du 25 mars 2013.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013 et à la commission des Affaires Sociales le 17 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le versement d'un prêt d'honneur de mille euros (1 000 €) à Julia LE MEHAUTE.

09 MISE EN VENTE DE MATERIELS DE TRANSPORT

Une solution informatique intitulée Webenchères permet de vendre, aux enchères, en ligne sur Internet, les objets et matériels des collectivités locales au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

L'offre est ouverte à tous. Il suffit d'avoir accès à internet. Une fois sur le site de vente aux enchères Webenchères, il est possible de consulter l'ensemble des objets à la vente, apprécier les prix minimum et proposer une enchère. Le meilleur enchérisseur reçoit alors un courriel lui précisant les modalités de paiement et de retrait du matériel acheté qui est à la charge de l'acheteur.

La Ville souhaite vendre les matériels suivants, qui ne servent plus et encombrant les ateliers :

Descriptif	Etat de fonctionnement	Mise à prix TTC
Car Saviem S45 1978, 45 places	En l'état	1 500 €
Corbillard Trafic Renault essence – 10564 Km	En l'état	200 €
Remorque Marrec – 1991 - 2 essieux	En l'état	500 €
Caravane	En l'état	200 €

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette proposition et autorisent la signature des actes relatifs à la vente de ces biens.

10 CHARTE YA D'AR BREZHONEG : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE

Signataire de la charte Ya d'ar Brezhoneg depuis 2004, la Ville de Carhaix, grâce à sa commission extramunicipale « bilinguisme », travaille en étroite collaboration avec l'Office public de la langue bretonne pour le développement du bilinguisme à Carhaix. L'Office Public de la Langue Bretonne est un établissement public qui a pour mission de définir et de mettre en œuvre les actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

Signalétique, logo, papier à en-tête, cartons d'invitations, éditorial du journal municipal, site internet, supports de communication, le Ville a développé une vingtaine d'actions clés au fil des années, aidée et conseillée par l'Office public de la langue bretonne.

Une convention, signée pour trois ans, fixe les missions dévolues à l'Office public de la langue bretonne. Cette convention arrivant à expiration, il est proposé de la renouveler. La participation financière de la Ville versée à l'Office public de la langue bretonne reste la même sur la durée de la convention, à savoir 1500 € par an.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, la convention ci jointe et autorise le Maire à signer la nouvelle convention, avec l'Office public de la langue bretonne pour une durée de trois ans.

11 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER ET LE CONSEIL GENERAL DU FINISTERE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

Le Conseil Général du Finistère œuvre en concertation avec l'Education nationale afin que les enfants carhaisiens des écoles publiques, qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue, puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire.

Le Conseil Général du Finistère finance le dispositif par l'attribution de subventions aux associations qui assurent les prestations. Les interventions sont organisées et supervisées par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale qui a recourt à des animateurs satisfaisant aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par l'Inspection Académique.

Les Communes de Bretagne contribuent au financement en apportant une participation au Département.

Ainsi la participation financière pour la Ville de Carhaix-Plouguer est fixée à 609.30 € (soit 33% du coût) par classe pour 30 séances d'une heure par classe. Sept classes sont concernées par ce dispositif soit un montant total de 4 265.10 € pour l'année scolaire 2013-2014 : 3 à l'école maternelle de Kerven, 3 à l'école maternelle d'Huella et 1 à l'école primaire de Persivien.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la signature de la convention ci jointe et autorise le Maire à signer cette convention avec le Conseil Général du Finistère pour les trois années scolaires prochaines soit jusqu'en juillet 2016, afin de fixer les modalités de participation financière de la Ville de Carhaix-Plouguer. La convention est jointe en annexe.

12 ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE DE BRETAGNE – ANNEE 2013

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret en 1997, la Fondation du Patrimoine de Bretagne est un organisme au carrefour du privé et du public capable à la fois de mobiliser des fonds privés comme de redistribuer des fonds publics.

En adhérant à la Fondation du Patrimoine de Bretagne, chaque collectivité peut bénéficier, pour elle-même et pour ses administrés des conseils des délégués et des aides financières de la Fondation.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine de Bretagne assure une reconnaissance locale, régionale et nationale de l'intérêt porté au patrimoine et de la volonté de préserver la qualité paysagère et l'attrait architectural.

Par délibération du 24 septembre 2012, la Ville a adhéré pour l'année 2012.

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité l'adhésion de la Ville de Carhaix à la Fondation du Patrimoine de Bretagne pour l'année 2013. Le montant de l'adhésion pour 2013 est identique à 2012 soit 250 €.

13 DEMANDE DE SUBVENTION AU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI ECOLOGIQUE AU TITRE DU PROGRAMME LEADER

L'Association COB FORMATION, organisme de formation en insertion professionnelle, située 16 place du Champ de Foire à Carhaix-Plouguer a proposé à la Ville de construire un abri écologique expérimental pour initier des personnes en insertion à des pratiques raisonnées de construction.

Il s'agit d'un chantier-école de dix personnes en demande d'emploi initiant un parcours de formation dans les métiers du bâtiment en pré-qualification.

Ce projet expérimental d'une durée de quatre mois consisterait en la construction d'un abri d'une surface de 20 à 30 M², de structure hexagonale en ossature bois construite avec divers matériaux biosourcés d'origine locale : bois, terre, chanvre, paille, ouate de cellulose. Le lieu d'installation pressenti serait le camping municipal pour un usage qui reste à déterminer.

Le coût global de ce projet est évalué à 70 000 € avec des financements Pôle Emploi, Région (heures stagiaires et formateurs) et la Mairie de Carhaix-Plouguer qui prendrait en charge les dépenses liées à la commande des matériaux, l'intervention de certains artisans, et les repas des stagiaires à Ti Ar Vro.

Le montant à la charge de la commune est évalué à 15 000 €, une convention sera passée avec COB FORMATION afin de préciser les modalités de mise en place du projet et le budget alloué.

Le Pays du Centre Ouest Bretagne peut intervenir au titre du programme Leader selon le financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Repas	5 000 €	Subvention Pays COB (60%)	9 000 €
Artisans	5 000 €	Mairie de Carhaix-Plouguer (40%)	6 000 €
Matériaux	5 000 €		
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €

Le dossier a été présenté en commission finances réunie le 10 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme LARROQUE ne prend pas part au vote) :

- Autorisent M. le Maire à signer une convention avec COB FORMATION sur les principes définis ci-dessus ;
- Autoriser M. le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Pays du Centre Ouest Bretagne.

14 APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PARC D'ACTIVITES DE KERGORVO

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2008.

Par délibération du 17 décembre 2012, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision simplifiée du PLU pour permettre le développement de la zone de Kergorvo.

Cette révision du PLU porte sur le classement de plusieurs parcelles en Zone 1 AUizs qui constitue le zonage de la ZAC de Kergorvo. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- B 38 (12 690 m²), B 39 (20 100 m²), B 40 (16 450 m²) et une partie de la B 56 (d'une surface totale de 7 430 m²) actuellement en zone 2 AUc (zone à vocation d'urbanisation future d'habitat)
- B 33 actuellement en zone 1 AUc pour 32 039 m² (destinée à l'habitat) et 1 AUd pour 14 809 m² (zone à vocation d'activités scolaires, sportives, de loisirs, culturels, culturels ou hospitalières)
- B 960 (30 108 m²) actuellement en zone 1 AUd.

L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme stipule que : en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres et part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

La parcelle B 960 est frappée d'inconstructibilité partielle. L'atténuation de cette règle est envisageable à condition d'intégrer dans le document d'urbanisme des dispositions démontrant la volonté de l'aménageur de préserver l'environnement et de promouvoir une urbanisation de qualité. La révision simplifiée inclura donc cette étude. Ceci permettra donc de mettre en cohérence le recul avec celui de la ZAC de Kergorvo qui est de 45 m.

La procédure de révision vient d'avoir lieu conformément :

- Au code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123.6 à L.123.13 et R123.15 et suivants :
- A la délibération en date du 17 décembre 2012 ayant prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Cette concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération du 17 décembre 2012 pendant toute la durée des études nécessaires
- insertion réalisée dans la presse locale.
- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.
 - Vu le rapport de l'examen conjoint du projet, qui s'est tenu en mairie le 18 avril 2013
 - Vu l'arrêté du maire en date du 25 avril 2013 soumettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.
 - Vu le bilan de la concertation faisant apparaître qu'aucune observation n'a été émise.
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable.

Considérant que la révision simplifiée du PLU, telle que présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

La commission d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 septembre 2013, a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal approuver à l'unanimité la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

15 DENOMINATION DE RUE - ZAE DE KERLEDAN

Il est proposé de dénommer la voie interne desservant la ZAE de Kerledan : **Rue PRAT KERLEDAN**

La commission d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 septembre 2013, a émis un avis favorable.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'en délibérer

La commission d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 septembre 2013, a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la dénomination de cette voie.

16 ACQUISITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PORTION DE TERRAIN A CLEDEN-POHER POUR LE RACCORDEMENT A LA STATION D EPURATION

Les travaux de raccordement des zones d'activités de Goas Ar Gonan et de Kerhervé à la station d'épuration de Moulin Hézec vont démarrer en octobre. La Ville de Carhaix en est maître d'ouvrage.

Dans le cadre de cette opération, il est nécessaire d'implanter un poste de relèvement sur la zone de Kerhervé à Cléden-Poher. Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZK 141 sur la commune de Cléden (voir plan ci-joint) se propose de céder gracieusement à la ville de Carhaix une portion de ce terrain pour une contenance d'environ 60 m². Le poste de relèvement y sera implanté.

Cette superficie ne sera définitive qu'après bornage effectué par un géomètre. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la Ville de Carhaix. Ces dépenses seront ensuite remboursées à la Ville de Carhaix par Poher communauté, par le biais de la convention financière passée entre Poher communauté et la Ville, approuvée le 12 décembre 2011 puis le 24 juin 2013 par le conseil municipal de Carhaix.

La commission d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 septembre 2013, a émis un avis favorable à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité :

- L'acquisition à titre gracieux d'une portion du terrain cadastré ZK 141
- le maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes à intervenir

17 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU PRIX DES TICKETS ET DES CARTES D'ABONNEMENT DU CAR MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2221-16

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Poher communauté en date du 4 février 2013

Vu la délibération en date du 24 juin 2013, relative au transfert du service de transport scolaire et urbain à Poher Communauté, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Afin de clôturer les comptes correspondants, il convient de supprimer la régie de recette précitée, instituée à la ville de Carhaix par délibération du Conseil municipal depuis le 11 juillet 1978.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal d'approuvent à l'unanimité la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du prix des tickets et des cartes d'abonnement du car municipal, à compter du 1^{er} septembre 2013.

18 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

1 / Le Centre de Gestion de la Fonction Publique a organisé en avril dernier un **concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise**.

Un agent communal a passé les épreuves avec succès. Les fonctions qu'il occupe, et les missions qui lui sont confiées au sein de l'Espace Glenmor, lui permettent d'être proposé à ce grade.

Afin de lui faire bénéficier de cette promotion, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2013 comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet
- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

2 / **Le secrétariat du service « développement social »** était auparavant assuré par un agent titulaire qui était affecté à mi-temps sur ce poste. Les missions de cet agent ont ensuite évolué, notamment dans le cadre de la mise en place

d'une politique de prévention des risques. La collectivité a donc fait appel, de manière provisoire, au service intérim du Centre de Gestion du Finistère pour pourvoir le poste de secrétaire du service « développement social ».

Il est donc nécessaire d'inscrire à nouveau au tableau des effectifs un poste à mi-temps pour le secrétariat du service « développement social ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité :

- la création d'un poste de secrétaire à mi-temps, chargé de l'accueil et du secrétariat du service « développement social », au grade d'adjoint administratif 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 2013. Cet emploi resterait organisé chaque matin, du lundi au vendredi, de 8h30 à midi.

- la suppression d'un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2013.

19 SIGNATURE DE DEUX CONTRATS EMPLOIS D'AVENIR (MODIFICATION DE DEUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI EN CONTRAT EMPLOIS D'AVENIR)

La Ville de Carhaix s'est inscrite dès le début d'année 2013 dans la démarche de mobilisation engagée par le Gouvernement, à destination de la jeunesse, en signant un contrat d'avenir pour le service propreté et cadre de vie.

La Ville souhaite créer 2 autres contrats de ce type. Ceux-ci viennent prolonger les Contrats Uniques d'Insertion (dénommé Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dans le secteur public) établis depuis le 5 novembre 2012, au sein du service « développement social », et depuis le 23 novembre 2011, au sein de l'Espace Glenmor.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Au sein du service « développement social », un poste de médiatrice de prévention
- Au sein de l'Espace Glenmor, un poste d'agent technique

Il est proposé de signer deux contrats emplois d'avenir sur les périodes suivantes :

- Pour le poste de médiatrice de prévention, du 6 novembre 2013 au 5 novembre 2015
- Pour le poste d'agent technique à l'Espace Glenmor, du 23 novembre 2013 au 22 novembre 2014

Après en avoir délibéré, les membres conseil municipal approuvent à l'unanimité :

- La modification des deux contrats cités ci-dessus
- Autorisent le maire à signer ces deux contrats emplois d'avenir